



ARRETE DU MAIRE  
ARR\_192024

**Le Maire de SERRAVAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R417-1, R417-4 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu la demande transmise par l'association « Le Sou des Ecoles de Serraval et du Bouchet-Mont-Charvin », le 09 février 2024 dans le cadre de l'organisation de leur journée de vente de boudins qui se déroulera le dimanche 11 février 2024, au chef-lieu de SERRAVAL ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le parvis de l'église le dimanche 11 février 2024, de 7h à 15h, dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parvis de l'église le dimanche 11 février 2024, de 7h à 15h ;

Article 2 : Cet arrêté ne concerne pas les véhicules de secours et ceux des services publics ;

Article 3 : Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales à Thônes ;
- Président de l'association « Le Sou des Ecoles de Serraval et du Bouchet-Mont-Charvin », en la personne de Monsieur BATAILLE Mathieu.

Et affiché aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Serraval, le 09 février 2024.

Le Maire,  
Philippe ROISINE

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le 09/02/2024.

Le Maire,  
Philippe ROISINE.

